

ARRÊTÉ MUNICIPAL**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT****RD138**

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212- 1, L2212-2, L2213-1 et L 2213-2 ;
 - Le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-8 et R411-25, R417-1 à R417-13 ;
 - L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
 - **L'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie ;**
 - **Vu l'avis favorable de la DDTM,**
 - La demande de l'entreprise COLAS, sise PARC INDUSTRIEL INCARVILLE – 27100 VAL DE REUIL, en date du 23/01/2026 en vue des travaux de réalisation de pistes cyclables et aménagement des carrefours, situés RD138 à Franqueville- Saint- Pierre.
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Du 26/01/2026 au 08/02/2026 de 9h00 à 16h00 en fonction des besoins du chantier.**

- **La chaussée sera rétrécie et la circulation alternée au moyen de feux tricolores provisoires.**
- La vitesse sera limitée à 30 km/h dans et à proximité de la zone de travaux. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux portant la mention « 30 ».
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant à proximité de la zone de travaux .il sera strictement réservé aux engins de chantier.
- Les dépassements seront interdits.
- L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération ainsi que pour les véhicules d'urgence.
- Un cheminement piétons sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise.
- **La circulation des transports exceptionnels sera maintenue tout a long de l'opération dans les deux sens de circulation.**

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise **COLAS** de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- L'entreprise **COLAS** (nathalie.pomard@colas.com)
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale

Pour information :

- le Pôle Transport, mobilité, déplacements de la Métropole (Filo'r)
- le Pôle Maîtrise des déchets de la Métropole
- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime
- Monsieur le Directeur du SAMU76

Fait à Franqueville- Saint -Pierre, le 23 janvier 2026

Le Maire,

Bruno GUILBERT

